Pubs of Govt
Nijhoff
1-18-50
68472

** 1re Année 1950. — N° 1 C.R. Le Numéro : 5 francs. Mardi 3 Janvier 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SEANCE

Séance du Lundi 2 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Session extraordinaire.
2. — Motion d'ordre.
3. — Ajournement du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE,

président.

La séance est ouverte à dix-sept heures cinq minutes.

— 1 —

SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante;

« Paris, le 1er janvier 1950.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 12 de la Constitution et à la demande de M. le président du conseil des ministres, le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour demain, lundi 2 janvier 1950, à dix-sept heures.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président,*
« Signé : EDOUARD HERRIOT. »

— 2 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je rappelle que la nomination du bureau du Conseil de la République pour l'année 1950 doit avoir lieu réglementairement le mardi 10 janvier, jour de l'ouverture de la session annuelle; en conséquence les listes des groupes devront être remises au secrétariat général le mardi 10 janvier avant midi.

En vue de la nomination des commissions, qui pourrait avoir lieu le mardi 17 janvier, je propose au Conseil de décider que les bureaux des groupes se réuniront le mercredi 11 janvier à quinze heures pour procéder à la répartition numérique des

sièges, et que les listes des candidats devront être remises au secrétariat général le vendredi 13 janvier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Etant donné l'état présent de ses travaux, je propose au Conseil de la République de s'ajourner, en laissant à son président le soin de le convoquer si les circonstances le rendaient nécessaire. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au *compte rendu* in extenso *de la séance du 29 décembre* 1949.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

Page 2888, 2e colonne, 13e ligne :

JUSTICE

Au lieu de : « ...des biens... »,

Lire : « ...des tiers... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 2 JANVIER 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

DEFENSE NATIONALE

Forces armées.

1322. — 2 janvier 1950. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées** s'il est exact qu'un jeune homme appartenant au dernier contingent de la classe 1949, aîné de sept enfants, dans une famille qui en compte onze, ne peut être dispensé de service militaire, sous prétexte qu'un de ses frères aînés n'a pas fait lui-même de service; étant expliqué que ce frère aîné n'a bénéficié d'aucune dispense individuelle, mais qu'il a simplement été dispensé comme tous les jeunes gens de la classe 1945.

Rectification

au *compte rendu* in extenso *de la séance du vendredi 30 décembre 1949.* (*Journal officiel* du 31 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 228) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat,

M. Coupigny, porté comme ayant voté « pour » déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.